

## 2. Ordonnances, lois, décrets, etc.

---


- Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) ..... 5  
*Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.*
- Constitution du 27 octobre 1946, **Préambule** ..... 5  
*La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.*
- Constitution du 4 octobre 1958, **Préambule** ..... 5  
*La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.  
La langue de la République est le français.*
- Instruction générale relative à l'état civil (IGRÉC), du 21 septembre 1955, abrogée le 11 mai 1999. Cette dernière a été modifiée le 29 mars 2002 et le 2 novembre 2004 . 6  
*L'article 106 fixe les règles orthographiques pour la rédaction des actes de l'état civil.*
- Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 (l'instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1955, précise les modalités d'application dudit décret), modifié par le décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 ..... 7  
*Ce décret institue la carte nationale d'identité.*
- [Instruction du ministre des Postes et Télécommunications *sur la dénomination des mères célibataires*, citée par René PLEVEN, ministre de la Justice. Voir *Bulletin municipal de la Ville de Paris*, du 17 mars 1961.]
- [Instruction du ministre de l'Intérieur *sur la dénomination des mères célibataires*, citée par René PLEVEN, ministre de la Justice. Voir *Bulletin municipal de la Ville de Paris*, du 20 juin 1961.]
- [Circulaire du ministre d'État chargé de la Fonction publique n° FP900 du 22 septembre 1967 *sur la dénomination des mères célibataires*, citée par René PLEVEN, ministre de la Justice ; Dominique VOYNET, sénatrice ; l'association MIX-CITÉ.]
- Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 ..... 10  
*Loi relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recourent ou se font reconnaître la nationalité française.*
- [Décision du garde des Sceaux de 1972, *sur le droit de choisir entre madame et mademoiselle*, citée par Dominique VOYNET, sénatrice.]
- Circulaire n° 1172 du 3 décembre 1974 (secrétariat d'État à la Fonction publique) . . . . 10  
*sur les mentions particulières de l'état civil dans les correspondances administratives adressées aux femmes.*
- [Circulaire du ministre de la Justice, du 20 juin 1975 *sur la réforme de la législation quant au nom de la femme*, citée par Robert BADINTER, ministre de la Justice.]

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ... 10  
*L'article 40 a été modifié par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*
- Lettre du ministre de la Santé et de la Famille à monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales du 29 septembre 1978 ..... 11  
*Objet : mentions particulières de l'état civil dans les correspondances adressées aux femmes.*
- Circulaire n° 81-85, du 30 octobre 1981 (ministère de l'Intérieur) ..... 11  
*sur l'adjonction gratuite du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique.*
- Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ..... 12  
*relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (art. 43 : nom d'usage).*
- Circulaire du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ..... 12  
*Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs.*
- Circulaire du 6 mars 1997 (premier ministre) ..... 14  
*relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État.*
- Décret n° 98-721 du 20 août 1998 portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 ..... 15  
*relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain.*
- Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe) ..... 16
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ..... 17  
*relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*
- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, modifiée par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ..... 18  
*relative à la lutte contre les discriminations.*
- Projet de loi du 10 janvier 2002  
Assemblée nationale, texte adopté n° 760, « Petite loi » ..... 19  
*relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État. (Texte définitif.)*
- Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 ..... 19  
*relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.*
- Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 ..... 19  
*relative au nom de famille*  
*Voir Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004.*
- Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 ..... 19  
*relative à la dévolution du nom de famille*  
*Voir Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004.*

- Proposition de loi présentée en 2004 par Robert LECOUC, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2004, sous le n° 1449 ; reprise en 2007 par 62 députés (dont Richard MALLIÉ), enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2007, sous le n° 227. .... 20  
*Cette proposition de loi vise à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules.*
- Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 ..... 20  
portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 *relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil*, modifié par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 *relative à la dévolution du nom de famille.*
- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ..... 21  
*cette loi a rendu obligatoire le curriculum vitae anonyme.*
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS ..... 21  
Décret n° 2007-199 du 14 février 2007 *relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale.*
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS ..... 21  
Arrêté du 14 mars 2007 *relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie.*
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS ..... 21  
Arrêté du 14 mars 2007 *relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie.*
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS ..... 22  
Arrêté du 14 mars 2007 *relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données contenues dans cette carte.*
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, direction des Affaires civiles et du Sceau ..... 22  
*Notice relative au changement de nom, s.d. [2007].*
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 29 mai 2013 ..... 23  
*Circulaire de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil).*
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, la garde des Sceaux ..... 23  
Circulaire [NOR:JUSC1412888C] du 23 juillet 2014, *relative à l'état civil.*
- **Code civil des Français. Édition originale et seule officielle.** À Paris, ..... 23  
De l'Imprimerie de la République. AN XII. 1804.
- **Code civil**, version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2009 ..... 25  
Articles 60, 61, 61-1 ... 61-4 : *Des changements de prénoms et de nom.*  
Article 213 : *Des devoirs et des droits respectifs des époux.*  
Article 264 : *Des conséquences du divorce pour les époux.*  
Article 311-21 : *Des règles de dévolution du nom de famille.*
- Code pénal (partie législative), version consolidée au 10 janvier 2009 ..... 27  
*La loi du 6 fructidor an II est toujours en vigueur. Les sanctions pénales sont celles prévues aux articles 433-19 et 433-22 du Code pénal.*

## Législation internationale

- Commission internationale de l'état civil (CIÉC)  
**Convention n° 14** : Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973 ..... 29  
*L'article 2 fixe les règles orthographiques pour la rédaction des actes de l'état civil.*
  
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)  
 Conventions de 1933, 1948 (2), 1979 et 1994 ..... 30  
 Protocole facultatif du 6 octobre 1999. .... 33
  
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, du 18 décembre 1979, signée le 17 juillet 1980, et ratifiée le 14 décembre 1983 ..... 31
  
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Instruments normatifs*  
 Recommandations de 1974, 1984, 1985, 1990, 1991, 1994, 1995 (3) et 1997 (2) ..... 33  
*Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes*, 16 novembre 1988 ..... 33
  
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Assemblée parlementaire*  
 Recommandation 1362 du 18 mars 1998 : *Discrimination entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants* ..... 33

\* **Source** : DUVERGIER J.B., *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, Avis du Conseil-d'État...*, tome septième, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834\_7, pages 252–253 .

(1) La prohibition de cette loi ne peut s'entendre en ce sens, qu'on ne puisse changer de nom même avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation rend licite le changement (13 janvier 1813; Cass. S. 13, 1, 97). Voy. l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1635. On ne peut conserver un nom qui n'est pas exprimé dans son acte de naissance, au cas de réclamation des tiers intéressés, alors même que l'individu serait en possession de ce nom depuis sa naissance et qu'on le lui aurait attribué dans divers actes émanant de l'autorité (29 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 405; D. 25, 1, 351). Un arrêt du 30 août 1827 a décidé que cette loi a été abrogée par les lois postérieures; qu'en tout cas, elle ne pourrait être invoquée contre un étranger (30 août 1827; Lyon, S; 27, 2, 214).

S'il cite les articles 1, 2 et 7, le Dalloz (édit. 2004, p. 173) ne dit rien des articles 5, 6 et 7. Quant à l'article 3, il est abrogé.

1. En France, le droit de vote fut accordé aux femmes le 21 avril 1944. Confirmé par l'ordonnance du 5 octobre, il fut utilisé pour la première fois le 29 avril 1945, lors des élections municipales. (Au Moyen Âge, les femmes avaient droit de voter.) Ce n'est que le 17 août 1945, soit 16 mois après les femmes, que les militaires de carrière ont obtenu le droit de vote. Jusque-là, ils en étaient exclus sous prétexte qu'ils ne devaient pas prendre parti dans les luttes politiques. C'est bien connu, il y a des hommes << qui sont plus égaux que d'autres. >>

Dernière mise à jour : 26 janvier 2009.

---

Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794)\*

**Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance** (B. 46, 36; Mon. du 8 fructidor an 2.) – Voy. loi du 19 nivôse an 6 et du 11 germinal an 11, art. 4.

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre (1).

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnel et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

---

### Constitution du 27 octobre 1946, *Préambule*

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. **La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme**<sup>1</sup>. [...]

---

### Constitution du 4 octobre 1958, *Préambule*

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. ¶ En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.



**Article premier.** – La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. ¶ La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

**Art. 2.** – La langue de la République est le français. [...]

Le texte de l'instruction du 11 mai 1999 est consultable à cette adresse [✪](#); la modification du 29 mars 2002, publiée au *JORF* n° 100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n° 24, à celle-ci [✪](#).

1. L'instruction générale relative à l'état civil élaborée en 1955 regroupe en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles antérieures relatives à l'état civil.

L'instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999 (*JORF* n° 175 du 28 juillet 1999, p. 11272) a abrogé celle du 21 septembre 1955, modifiée ou complétée par les instructions des : 23 décembre 1955, 6 août 1956, 29 juillet 1957, 5 décembre 1957, 25 mars 1958, 5 février 1959, 20 mai 1960, 12 avril 1962, 12 avril 1966, 15 juillet 1966, 19 février 1970, 13 août 1970, 26 avril 1974, 5 juillet 1974, 4 août 1974, 23 décembre 1976, circulaire du 31 janvier 1978, instructions du 12 novembre 1980 et du 22 mars 1983 (non publiée au *Journal officiel*), circulaire du 10 juillet 1987. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 a été **modifiée le 29 mars 2002** (voir page 23). Celle du 2 novembre 2004 a pour objet de résoudre les difficultés rencontrées par les personnes dont seule l'année de naissance est connue et de mettre un terme à des pratiques divergentes existant entre les organismes sociaux et certains services publics quant à la fixation de leurs jours et mois de naissance. Alors que certains prenaient en compte le 31 décembre de l'année en cours, d'autres retenaient le 1<sup>er</sup> janvier. Désormais, la date du 31 décembre de l'année de naissance sera retenue.

### Instruction générale relative à l'état civil (IGRÉC), du 21 septembre 1955, abrogée le 11 mai 1999<sup>1</sup> ✪

*L'instruction du 29 mars 2002 précise dans l'introduction : « L'instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil a été refondue pour la dernière fois le 11 mai 1999. ¶ L'ampleur de cette dernière refonte a justifié la publication au Journal officiel du texte qui en était issu. ¶ Depuis cette date, un groupe a été mis en place. ¶ La présente modification, fruit de son travail, est rendue nécessaire tant par l'évolution du droit interne que du droit international; elle concerne de nombreuses rubriques de l'instruction. »*

**Article 106** [p. 66–67 du PDF]. Les actes doivent être rédigés en langue française. En effet, aux termes de l'article 2 de la Constitution, le français est la langue de la République, et les actes de l'état civil, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés dans cette langue.

Il s'ensuit notamment que l'alphabet utilisé doit être celui servant l'écriture du français couramment dénommé alphabet romain. Cet alphabet est un dérivé de l'alphabet latin et roman, qui est employé dans divers États occidentaux avec quelques variantes par rapport à celui dont il est actuellement fait usage en France. Il faut donc n'entendre par alphabet romain que le seul alphabet utilisé pour l'écriture de la langue française.

**Les signes diacritiques utilisés dans notre langue sont : les points, accents et cédilles. Dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots, ils font partie de notre langue et doivent être reproduits. Ainsi, lorsqu'ils s'appliquent à des noms propres (patronymes, prénoms, noms de lieu), ils doivent autant que possible être portés; en particulier, lorsque les actes sont établis avec une machine à écrire. Ces noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique (voir aussi nos 112-2 et 195).**

On ne doit pas retenir d'autres signes qui font partie de certains alphabets romains mais qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le < tilde > espagnol). À fortiori, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.).

À cet égard, la pratique de certains officiers de l'état civil consistant à remplacer dans les actes la syllabe < Ker >> par un < K > barré constitue une altération manifeste de l'orthographe.

Sous réserve des indications qui précèdent, l'officier de l'état civil doit inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain.

L'officier de l'état civil peut rencontrer des difficultés à déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération,

les déclarants ne pouvant souvent la préciser. Il a toujours la faculté de se faire alors présenter des documents administratifs (passeport, carte de séjour...) permettant de vérifier l'orthographe des noms ou leurs prénoms, ou de consulter les autorités susceptibles de les renseigner comme les services officiels (consulats) des États dont les intéressés sont les ressortissants, les autorités religieuses ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires).

Pour les noms étrangers, voir n° 531 et suivants.

#### SOUS-SECTION 3. – Présentation matérielle des copies et extraits d'actes

**Article 195** [p. 109 du PDF]. [...] L'Association française de normalisation a établi des normes concernant les documents d'état civil. Il est souhaitable que les officiers de l'état civil veillent à ce que leurs fournisseurs de formulaires pré-imprimés respectent ces modèles. [...] Les noms de famille doivent être inscrits en lettres majuscules. **Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique.** ¶ Dans tous les cas, les points, accents et cédilles doivent être reproduits (voir n° 106). [...]

**Article 196.** Les copies et les extraits des actes de l'état civil portant la date de leur délivrance et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrés feront foi jusqu'à inscription de faux (art. 13, décret n° 62-921 du 3 août 1962 précité). ¶ **Bien que le décret ne le prévoit pas expressément, la qualité et le nom de l'autorité signataire doivent être indiqués.** [...]

**Article 196-1.** Les officiers de l'état civil doivent veiller avec un soin tout particulier à ce que les copies et les extraits qu'ils délivrent ne comportent pas d'erreurs matérielles ou d'omissions. ¶ Le requérant auquel une copie intégrale ou un extrait erroné aurait été délivré serait fondé, sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du dépositaire des registres, à exiger de celui-ci une nouvelle pièce. ¶ Il convient notamment de signaler qu'en application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière l'identité des parties est certifiée, dans les actes sujets à publicité foncière, au vu d'extraits d'actes de naissance. En conséquence, **toute erreur sur l'orthographe des noms et prénoms ou sur les dates et lieux de naissance est de nature à entraîner des frais inutiles et des retards dans la publication de l'acte, très préjudiciables aux parties, au rédacteur dudit acte et au service hypothécaire.**

---

Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret n° 99-973 du 25 novembre 1999\*.

L'instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1955, publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1955, précise les modalités d'application dudit décret.

Le 10 janvier 2000, le ministre de l'Intérieur a adressé à « Mesdames et Messieurs les Préfets (métropole et départements d'outre mer), Monsieur le Préfet de Police », une circulaire dont voici le résumé: « Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ».

**6.2 Le nom d'usage.** Le nom d'usage est le nom patronymique d'un tiers (conjoint, parent) dont la mention peut être portée sur un document officiel, tel la carte nationale d'identité. ¶ Le nom de naissance doit donc être distingué du ou des noms dont une personne peut avoir le droit d'user.

\* Version consolidée au 30 déc. 2012.

¶ La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille. ¶ Les règles concernant le nom d'usage sont prévues par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, et la circulaire du Premier ministre du 26 juin 1986. ¶ Les règles relatives à l'apposition d'un nom d'usage sur la carte nationale d'identité sont explicitées en annexe V [voir page suivante].

**8.4 Les énonciations particulières pouvant être portées sur la carte nationale d'identité.** Les énonciations particulières susceptibles d'être portées sur les actes de l'état civil en application de l'article 34 du code civil sont en principe limitatives. ¶ Toutefois, la jurisprudence admet que certaines énonciations, bien que non expressément prévues, peuvent être portées dans les actes de l'état-civil ; il s'agit des titres nobiliaires, du surnom ou sobriquet<sup>1</sup>.

**10.6 Le surnom ou sobriquet.** Le surnom ou sobriquet peut être mentionné sur l'acte de naissance si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes ; en pareil cas, le surnom doit être précédé de l'adjectif « dit » ¶ La mention sur la carte nationale d'identité d'un surnom ou sobriquet ne peut donc être refusée si elle figure sur l'acte d'état civil produit à l'appui de la demande de carte nationale d'identité.

**12.8 Les prénoms.** [...] Le demandeur peut choisir, en application de l'article 57 (alinéa 2) du code civil, comme prénom usuel un prénom qui n'est pas mentionné en premier sur son acte d'état civil ; dans une telle hypothèse vous renseignerez la rubrique prévue à cet effet dans le système de gestion des cartes nationales d'identité. [...]

**13.9 La francisation du nom et ou des prénoms.** À l'occasion d'une procédure de francisation du nom, un prénom doit être attribué en application de l'article 5 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. [...]

L'annexe VIII, *Liste des instructions abrogées et remplacées par la présente circulaire*, abroge ou remplace pas moins de 73 instructions [p. 74].

La version consolidée en vigueur au 22 juin 2015 résulte des modifications suivantes : décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962 ; décret n° 81-608 du 19 mai 1981 ; décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 ; décret 99-973 du 25 novembre 1999 art. 10 *JORF* 30 nov. 1999 ; loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 ; décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 ; décret n° 2007-391 du 21 mars 2007 ; décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 ; décret n° 2008-1456 du 30 décembre 2008 ; décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 ; décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 ; décret n° 2012-1490 du 27 décembre 2012 ; décret n° 2013-1188 du 18 déc. 2013 ; décret n° 2014-1641 du 26 déc. 2014.

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte a une durée de validité de quinze ans lorsqu'elle est délivrée à une personne majeure et de dix ans lorsqu'elle est délivrée à une personne mineure. ¶ La carte nationale d'identité mentionne : ¶ 1° Le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ; [...].

**Article 12,** modifié par le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 - art. 6 : Les données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisée ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier ni d'aucune cession à des tiers. [...]

1. La circulaire étudie également le *pseudonyme*, non mentionné ici. Voir (11) 7) Le pseudonyme.

Les circulaires n°s 253 du 1<sup>er</sup> juin 1956 et 337 du 10 août 1956 relatives à la mention du pseudonyme sur la carte nationale d'identité, adressées à tous les préfets, prévoient la possibilité de faire figurer le pseudonyme sur la carte nationale d'identité à la suite du nom de famille. La procédure est gratuite.

**Version initiale :** Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte est d'un modèle uniforme. ¶ Elle est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié (*JO* du 27 oct. 1955, p. 10604).

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, la carte nationale d'identité n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil, qui seront précisés par arrêté.

**En 2014,** première demande de :

– **carte d'identité :** production du passeport en cours de validité ;  
– **passeport :** carte d'identité sécurisée ; ce n'est **qu'à défaut** que la production de l'acte de naissance est exigée. Et après on s'étonne des erreurs de graphie!?



ANNEXE V. – [...] **Nom d'usage** (page 61 du PDF)

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor An II, aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. **Le nom de tout Français est donc celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance.** ¶ Toutefois, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, les personnes peuvent user soit de leur patronyme, soit d'un nom d'usage. Celui-ci, **issu pour les époux d'une coutume implicitement légalisée** (art. 264, al. 1<sup>er</sup>, et art. 300 C. civ.) a été institué, pour toute personne majeure ou mineure, par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986. ¶ Les modalités d'application de cette disposition et les principales règles qui doivent être suivies en la matière font l'objet de deux circulaires du Premier ministre des 26 juin 1986 (*JO* du 3 juillet 1986, p. 8245) et 4 novembre 1987 (*JO* du 15 novembre 1987, page 13325).

*Nom d'usage des époux*

**Le mariage ne modifie en rien le nom des époux. Chacun d'eux est en droit de continuer à porter son seul patronyme et d'imposer son choix aux tiers.** ¶ C'est pourquoi aucune règle n'oblige une femme mariée à porter le nom de son mari. ¶ Chaque époux, cependant, acquiert par le mariage un droit d'usage sur le nom de son conjoint. ¶ Ce droit confère au mari l'usage du nom de son épouse et, éventuellement, du nom d'usage de celle-ci, mais uniquement par adjonction au sien (arg. art. 300 C. civ.). ¶ Sur le nom d'usage de la femme résultant de la filiation (voir ci-après). ¶ L'épouse, quant à elle, peut non seulement ajouter à son patronyme le nom de son mari, ou le nom d'usage de celui-ci, mais aussi le substituer au sien. Sur le nom d'usage du mari résultant de la filiation (voir ci-après).

*Nom d'usage résultant de la filiation*

Aux termes de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précitée, toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. [...]

*Régime du nom d'usage*

Le nom d'usage est strictement personnel et n'est pas transmissible. ¶ Compte tenu de sa nature juridique, il ne peut figurer sur les actes de l'état civil, le livret de famille ou les fiches d'état civil. ¶ En revanche, le nom d'usage peut être indiqué de manière à être clairement distingué du nom patronymique dans les documents administratifs, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte

de sécurité sociale. ¶ Il appartient à l'intéressé d'en faire la demande aux administrations concernées en produisant les pièces d'état civil justifiant de son droit à user du nom revendiqué. ¶ La personne qui a fait choix d'un nom d'usage peut à tout moment renoncer à le porter. ¶ En l'absence de dispositions particulières de la loi, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs du nom d'usage est libre. ¶ Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

*Mention du nom d'usage*

En annexe 1 de la circulaire du 26 juin 1986 précitée, les exemples suivants de mentions de nom d'usage sont donnés

1) Cas d'une femme mariée, veuve, ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint

M<sup>me</sup> DUPOND, fille légitime de M. DUPOND et de M<sup>me</sup> DUBOIS, épouse de M<sup>r</sup> MARTIN, fils légitime de M. MARTIN et de M<sup>me</sup> DUPUIS, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : DUPOND ;
- ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressée, du nom dont elle fait usage :

DUPOND (DUPOND-DUBOIS);  
ou DUPOND (MARTIN);  
ou DUPOND (MARTIN-DUPUIS);  
ou DUPOND (DUPOND-MARTIN);

Toutefois, lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, **sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée.** ¶ Dans ce cas, elle sera alors désignée ainsi :

DUPOND, épouse MARTIN.

2) Cas d'un homme marié ou veuf

M. MARTIN, fils légitime de M. MARTIN et de M<sup>me</sup> DUPUIS, époux de M<sup>me</sup> DUPOND, fille légitime de M. DUPOND et de M<sup>me</sup> DUBOIS, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : MARTIN ;
- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé, du nom dont il fait usage :


MARTIN (MARTIN-DUPUIS);  
ou MARTIN (MARTIN-DUPOND);  
ou MARTIN (MARTIN-DUPOND-DUBOIS).


3) Cas d'un(e) célibataire

M. LEFEBVRE, fils légitime de M. LEFEBVRE et de M<sup>me</sup> LEGRAND, devra figurer sur les documents administratifs


- dans tous les cas : LEFEBVRE ;
- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé du nom dont il fait usage.

---

**Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française**, *Journal officiel* du 26 octobre 1972, p. 11195 . Version consolidée au 19 janvier 2005, en vigueur au 28 janvier 2014.

**Article 1** (modifié par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, *JORF* du 9 janvier 1993, art. 11 )

Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.


**Article 2** (modifié par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, *JORF* du 9 janvier 1993, art. 11 )


La francisation d'un nom consiste soit dans la traduction en langue française de son nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger. ¶ Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français. ¶ La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français.

#### Version initiale


Art. 1<sup>er</sup>. – Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte : [...].

Art. 2. – La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger. ¶ La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

Art. 13 – La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11 .


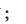

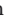

Citée par l'association *Mix-Cité* (Mouvement mixte pour l'égalité des sexes), page 6 du PDF .

---


SECRETARIAT D'ÉTAT À LA FONCTION PUBLIQUE, **Circulaire n° 1172 du 3 décembre 1974 sur les mentions particulières de l'état civil dans les correspondances administratives adressées aux femmes**, adressée aux ministres et secrétaires d'État .

De nombreuses administrations adressent aux femmes des documents portant des mentions relatives à leur état civil : par exemple M<sup>me</sup> Veuve X, ou M<sup>me</sup> Y épouse divorcée de Z, ou encore M<sup>lle</sup> A... alors que l'existence d'enfants à charge ressort aisément du dossier. ¶ Ces mentions n'ont **généralement** aucune justification légale ou réglementaire et peuvent avoir un caractère douloureux ou vexatoire pour l'intéressée. ¶ Vous voudrez bien inviter les services placés sous votre autorité à éliminer **autant que possible** des documents administratifs adressés aux femmes, toutes précisions ou appellations susceptibles de rompre l'anonymat auquel tout individu a droit dans ses relations avec les tiers<sup>1</sup>. Gabriel PERONNET<sup>2</sup>

1. « placés sous votre autorité »... Nous connaissons les résultats.

2. Assemblée nationale : PÉRONNET ; DRE, DRAE... 10, n. 7 : PÉRONNET ; DGAFP : PERONNET ; *Journal officiel*, 6-10-1975 : PÉRONNET ; association *Mix-Cité* : Peronnet ; etc., etc., etc.

---

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** [modifiée]. L'article 40 a été modifié par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le texte mis à jour est consultable à cette adresse : CNIL .

**Article 40.** – Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont **inexactes**, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. ¶ Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé

aux opérations exigées en vertu de l’alinéa précédent. ¶ En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d’accès sauf lorsqu’il est établi que les données contestées ont été communiquées par l’intéressé ou avec son accord. ¶ Lorsqu’il obtient une modification de l’enregistrement, l’intéressé est en droit d’obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l’article 39. ¶ Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu’il a effectuées conformément au premier alinéa. ¶ Les héritiers d’une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l’objet d’un traitement n’ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu’il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence. ¶ Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu’il a procédé aux opérations exigées en vertu de l’alinéa précédent.

Citée par l’association MIX-CITÉ (Mouvement mixte pour l’égalité des sexes), page 7 du PDF ☆.

---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE  
**Lettre du ministre de la Santé et de la Famille à  
 monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales  
 du 29 septembre 1978 (SIOMSS 78-1028-410 IM/RI)**

Objet : *mentions particulières de l’état civil dans les correspondances adressées aux femmes.*

Référence : ma lettre n° 1240 CS bureau A2 du 13 novembre 1974

Mon attention a été appelé sur le fait que certains organismes de Sécurité sociale continuent d’employer dans les correspondances et les imprimés administratifs adressés aux femmes des mentions relatives à leur état civil telles que Madame veuve X ou Madame Y épouse divorcée de Z. ¶ Je vous rappelle que, par circulaire du 13 novembre 1974, **mon prédécesseur avait déjà recommandé que soient éliminés autant que possible des documents administratifs adressés aux femmes veuves ou divorcées toutes mentions susceptibles d’être discriminatoires ou indiscrettes.** ¶ Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir inviter à nouveau les organismes placés sous votre autorité à suivre les instructions qui leur avaient été données.

Pour le ministre et par délégation,  
 le directeur de la Sécurité sociale, Pierre SCHOFFLIN

Un jour, il faudra recenser toutes les *circulaires, instructions, recommandations...* qui ont été adressées aux services publics, administrations, etc., pour que le respect des personnes et la législation en vigueur soient respectés.

Citée par l’association MIX-CITÉ (Mouvement mixte pour l’égalité des sexes), page 7 du PDF ☆.

---

MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR  
**Circulaire n° 81-85, du 30 octobre 1981, sur l’adjonction gratuite du nom  
 d’épouse sur les cartes nationales d’identité établies au nom patrony-  
 mique, du ministre de l’Intérieur aux préfets.**

Référence : *instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1955 précisant les modalités d’application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d’identité.*

Dans mon instruction citée en référence, je vous ai précisé qu’aucune retouche, de quelque nature qu’elle fût, ne pouvait être apportée à la carte nationale d’identité postérieurement à son établissement. ¶ Il en résulterait qu’en cas de changement d’état civil, par exemple de mariage intervenant au cours de la période de validité de la carte établie au nom patrony-

mique, vous deviez délivrer un nouveau titre aux femmes qui sollicitaient l'adjonction de leur nom d'épouse. ¶ Les intéressées devaient, en conséquence, acquitter une seconde fois les droits de timbre. ¶ **Au titre des mesures du 5<sup>e</sup> programme de simplifications administratives adopté en début d'année, figure la gratuité de l'adjonction du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique.** ¶ En conséquence vous ne devrez plus normalement en pareil cas, établir de nouveaux titres d'identité mais seulement faire suivre le nom patronymique de la mention < épouse un tel >. ¶ Ainsi que vous procédiez pour le passeport, vous aurez soin d'authentifier cette adjonction par l'indication de sa date et l'apposition du sceau de la préfecture et de la Sous-Préfecture [*sic*] et de la signature de l'autorité qui l'a effectuée, afin que la titulaire de la carte nationale d'identité en puisse être soupçonnée de l'avoir modifiée elle-même. ¶ Au cas où l'adjonction à la machine à écrire serait difficilement réalisable notamment en raison de la fixation de la photographie par des œilllets ou de la détérioration du document, il y a lieu d'établir une nouvelle carte. ¶ A l'emplacement réservé au timbre fiscal, vous ferez alors dactylographier ou apposer avec un cachet la mention < droit de timbre précédemment acquitté >, que vous authentifierez comme indiqué ci-dessus. ¶ La validité de cette nouvelle carte expirera à la même date que celle du titre remplacé : il convient, en conséquence, de rayer la mention < valable dix années à partir de la date d'émission > et d'inscrire : < valable jusqu'au .... > ¶ **Je vous rappelle qu'en tout état de cause, la mention du nom d'épouse sur la carte nationale d'identité d'une femme mariée n'est pas obligatoire et que l'intéressée peut, si elle en fait la demande expresse, obtenir une carte d'identité à son seul nom patronymique.** »


Le directeur de la réglementation et du contentieux

---

**Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs** .

**Article 43 :** Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. ¶ À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

---

**Circulaire ministérielle du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs** .

Texte reproduit : *Journal officiel* du 3 juillet 1986, pages 8245 à 8247.

Paris, le 26 juin 1986.

*Le premier ministre*  
à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Je vous rappelle que l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (*Journal officiel* du 26 décembre 1985) a introduit dans notre droit les dispositions suivantes :

« *Art. 43.* – Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Ce texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain (art. 56 de la loi précitée).

D'une manière plus générale, le problème du nom sous lequel les personnes doivent être identifiées, ainsi que celui d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, se posent parfois lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics.

Il me paraît dès lors nécessaire de vous rappeler les principales règles qui doivent être suivies en la matière.

#### 1<sup>o</sup> *Le nom et les noms d'usage*

**1.1. Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance.** C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs (loi du 6 fructidor an II).

Il convient d'observer que ce nom n'est pas susceptible de changement, sauf hypothèses très particulières résultant soit d'un changement de nom par décret en application de la loi du 11 germinal an XI, soit d'une décision judiciaire (changement de nom de l'enfant naturel, établissement ou modification d'une filiation ayant une incidence sur le nom), soit d'une déclaration conjointe devant le juge des tutelles (pour les enfants naturels mineurs). Ces changements font toujours l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Le mariage n'opère aucun changement du nom des époux.

**1.2. Par ailleurs, le nom patronymique doit être distingué des noms dont une personne peut avoir le droit d'user.** Les noms d'usage s'établissent comme suit :

*a)* Pour la femme mariée ou veuve, par adjonction ou par substitution à son patronyme du nom patronymique de son mari ou du nom dont il fait usage (arrêté du 26 juin 1986, *Journal officiel* du 3 juillet 1986).

*b)* Pour l'homme marié ou veuf, par adjonction à son patronyme du nom patronymique de sa femme ou du nom dont elle fait usage (arrêté du 26 juin 1986);

*c)* Pour la femme divorcée, par le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux, soit de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandé par le mari, soit par convention avec l'ex-époux, soit par jugement (art. 264 du Code civil).

Toutefois, la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs et les veuves perdent le droit d'user du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

*d)* À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, pour toute personne majeure ou mineure, par adjonction à son nom du nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi du 23 décembre 1985).

Il résulte des cas cités ci-dessus qu'une même personne peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage puisque les personnes mentionnées aux *a*, *b* ou *c* ci-dessus peuvent également se prévaloir de la faculté mentionnée au *d*. Dans cette hypothèse, la personne doit choisir entre le nom d'usage mentionné aux *a*, *b* ou *c*, d'une part, et le nom d'usage mentionné au *d*, d'autre part.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.



2° *Mention des noms d'usage*

2.1. La mise en œuvre par l'intéressé du nom d'usage qu'il a choisi est laissée à son entière liberté.

La mention d'un nom d'usage sur un document relève également de l'entière liberté de l'intéressé. Celui-ci doit alors en faire la demande expresse.

Dans ce cas, pour éviter une confusion entre le patronyme et le nom d'usage, chacun de ces noms devra être porté sur le document de manière distincte. Des exemples sont donnés dans l'annexe I.

Toutefois, dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué.

2.2. Il appartient au demandeur d'apporter la justification du droit qu'il fait valoir sur le nom d'un tiers. Les documents justificatifs à produire, selon les cas, sont indiqués dans l'annexe II.

Lorsque l'intéressé est un enfant mineur, la personne habilitée à présenter la demande est indiquée dans l'annexe III.

2.3. J'ajoute, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, que :

1° La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille.

2° En l'absence de disposition particulière, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre.

3° L'intéressé peut renoncer à tout moment au nom d'usage qu'il a indiqué à l'administration.

Afin d'assurer la prise en compte du nouveau droit créé par la loi du 23 décembre 1985 dans des conditions satisfaisantes pour les usagers et de préserver le bon fonctionnement de l'administration, vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos services et veiller à son exacte application.

Jacques CHIRAC


Pour éviter toute confusion entre le nom de famille et le nom d'usage, la circulaire propose que ce dernier : a) « soit indiqué entre parenthèses à la suite du nom patronymique » ; b) inscrit « sur une ligne distincte suivant celle où est porté le nom patronymique ».

D'autres procédés graphiques ont été imaginés depuis. Voir encadré page 9.

L'ANNEXE I (*Mention des noms d'usage*) ajoute : « Afin d'éviter toute confusion entre le nom patronymique et le nom d'usage qu'aura indiqué une personne, il conviendrait que ce nom d'usage soit indiqué entre parenthèses à la suite du nom patronymique.

« Il pourrait être également admis de l'inscrire sur une ligne distincte suivant celle où est porté le nom patronymique. »

« [...] Toutefois, lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée. » [...]

Fac-similé du *JORF* du 20 mars 1997, page 4359 (NOR : PRMX9701940C) .

**Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État.**

Paris, le 6 mars 1997.

*Le premier ministre à mesdames et messieurs  
les ministres et secrétaires d'État*

Les moyens modernes de communication et de traitement des données sont appelés à prendre une place grandissante dans l'activité des services publics et notamment dans leurs relations avec le public. Il importe de veiller avec le plus grand soin à ce que la langue française ne souffre pas du développement de ces moyens. La présente circulaire a pour objet de rappeler les obligations qui s'imposent en ce domaine aux services placés sous votre autorité et aux établissements soumis à votre tutelle.

### 1. Emploi et traitement du français dans les systèmes d'information et de communication

Les dispositions légales relatives à l'emploi de la langue française sont applicables quels que soient les supports techniques employés. Les spécificités des équipements électroniques et informatiques (renouvellements fréquents dus au rythme accéléré des évolutions techniques et fonctionnelles, achats sur un marché international, etc.) ne doivent pas faire obstacle au respect des règles énoncées ci-après.

#### 1.1. *Emploi du français*

.....

#### 1.2. *Traitement du français*

Les caractéristiques techniques des équipements fournis aux agents publics et des systèmes d'information développés par ou pour les services publics doivent permettre le respect intégral des caractéristiques typographiques du français et des autres langues européennes à caractères latins, dans les fonctions de saisie, d'affichage, de tri, d'impression et de circulation sur les réseaux électroniques.

Les modifications qui devront être apportées aux systèmes d'information et aux logiciels existants en raison du passage à l'an 2000 et de l'adoption de la monnaie unique européenne devront être mises à profit, le cas échéant, pour permettre à ceux-ci d'assurer un traitement typographique correct de la langue française.

### 2. Conséquences pour les marchés publics

Les cahiers des charges rédigés pour la passation de marchés publics doivent comporter des clauses rappelant l'ensemble des exigences énoncées ci-dessus. La Commission centrale des marchés diffusera prochainement une recommandation dans laquelle figureront des clauses types à l'intention des acheteurs publics.

Lorsqu'un acheteur public veut faire référence à une norme européenne ou internationale, il doit préalablement s'assurer qu'il en existe une traduction en français vérifiée par l'organisme compétent pour la certification des normes dans le secteur d'activité concerné.

Les règlements de consultation doivent informer les candidats de ce que les réunions des commissions d'appels d'offres sur performances et des jurys de concours se tiennent exclusivement en français. Il en va de même pour les réunions et discussions ayant trait à l'exécution des marchés. Il appartient aux titulaires de marchés de désigner une équipe d'encadrement ayant une maîtrise suffisante du français, pour pouvoir participer utilement à ces réunions et discussions.

Vous voudrez bien rendre compte à la délégation générale à la langue française de toute difficulté d'application des présentes instructions.

ALAIN JUPPÉ

---

**Décret n° 98-721 du 20 août 1998 (JO du 21-08-1998) portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 (JO du 17-03-1998) relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain ☆.**

Art. 4. – Le titre d'identité républicain mentionne :

- le nom patronymique, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité et l'adresse du mineur ;
- l'autorité de délivrance du document, la date de délivrance, la durée de validité et l'indication de la date d'expiration de celle-ci [...] ;
- le numéro du titre. ¶ [...].

**Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe) ***Présentation matérielle et langue des actes*

**106.** – Les actes doivent être rédigés en langue française. En effet, aux termes de l'article 2 de la Constitution, le français est la langue de la République, et les actes de l'état civil, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés dans cette langue. ¶ Il s'ensuit notamment que l'alphabet utilisé doit être celui servant à l'écriture du français couramment dénommé alphabet romain. Cet alphabet est un dérivé de l'alphabet latin et roman, qui est employé dans divers Etats occidentaux avec quelques variantes par rapport à celui dont il est actuellement fait usage en France. Il faut donc n'entendre par alphabet romain que le seul alphabet utilisé pour l'écriture de la langue française. ¶ Les signes diacritiques utilisés dans notre langue sont : les points, accents et cédilles. Dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots, ils font partie de notre langue et doivent être reproduits. Ainsi, lorsqu'ils s'appliquent à des noms propres (patronymes, prénoms, noms de lieu), ils doivent autant que possible être portés ; en particulier, lorsque les actes sont établis avec une machine à écrire. Ces noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique (voir aussi nos 112-2 et 195). ¶ On ne doit pas retenir d'autres signes qui font partie de certains alphabets romains mais qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le « tilde » espagnol). A fortiori, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.). ¶ A cet égard, la pratique de certains officiers de l'état civil consistant à remplacer dans les actes la syllabe « Ker » par un « K » barré constitue une altération manifeste de l'orthographe. ¶ Sous réserve des indications qui précèdent, l'officier de l'état civil doit inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain. ¶ L'officier de l'état civil peut rencontrer des difficultés à déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération, les déclarants ne pouvant souvent la préciser. Il a toujours la faculté de se faire alors présenter des documents administratifs (passeport, carte de séjour...) permettant de vérifier l'orthographe des noms ou leurs prénoms, ou de consulter les autorités susceptibles de les renseigner comme les services officiels (consulats) des Etats dont les intéressés sont les ressortissants, les autorités religieuses ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires). ¶ Pour les noms étrangers, voir n° 531 et suivants.

*Présentation matérielle des copies et extraits d'actes.*

**196-1.** – Les officiers de l'état civil doivent veiller avec un soin tout particulier à ce que les copies et les extraits qu'ils délivrent ne comportent pas d'erreurs matérielles ou d'omissions. ¶ Le requérant auquel une copie intégrale ou un extrait erroné aurait été délivré serait fondé, sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du depositaire des registres, à exiger de celui-ci une nouvelle pièce. ¶ Il convient notamment de signaler qu'en application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière l'identité des parties est certifiée, dans les actes sujets à publicité foncière, au vu d'extraits d'actes de

naissance. En conséquence, toute erreur sur l'orthographe des noms et prénoms ou sur les dates et lieux de naissance est de nature à entraîner des frais inutiles et des retards dans la publication de l'acte, très préjudiciables aux parties, au rédacteur dudit acte et au service hypothécaire.

*Règles relatives à la célébration.* [...] B. – *Lecture des pièces.*

397. – Depuis la promulgation de l'ordonnance du 23 août 1958, qui a modifié sur ce point les dispositions de l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, l'officier de l'état civil ne doit plus donner lecture des pièces produites par les époux en vue de leur mariage. ¶ « Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms », l'officier de l'état civil interpelle « celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur » (art. 75 C. civ.).


*Formule en cas d'erreur sur les prénoms ou l'orthographe des noms, contenue dans les pièces produites* (art. 75, al. 5, C. civ.).

414. – Il convient d'insérer dans l'acte, après les énonciations relatives aux époux, la formule suivante : « Le futur époux (et, s'il est mineur, son ou ses plus proches ascendants présents à la célébration) atteste(nt) qu'on doit attribuer à une erreur (ou : une omission), le fait que (ex. : le nom de Dupont a été orthographié Dupond dans l'acte de naissance du futur époux, alors qu'il est régulièrement orthographié Dupont dans celui de son père ; ex. : que l'acte de décès de son premier conjoint l'indique sous le seul prénom de René, alors que les prénoms régulièrement inscrits dans son acte de naissance sont ceux de Jacques, Gérard). »

532-1. – 3<sup>o</sup> *Prénoms des personnes étrangères désignées dans les actes.*

En ce qui concerne les prénoms, il n'y a pas lieu de les traduire en français (par exemple, un Italien dont le prénom est Giuseppe ne doit pas figurer dans les registres de l'état civil français sous le prénom de Joseph).

---

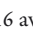
**Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** [NOR : FPPX9800029L]. Version consolidée au 14 novembre 2013, en vigueur au 29 janvier 2014 .

**Article 1.** – Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Chapitre II : *Dispositions relatives à la transparence administrative.*

**Article 4.** – Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. ¶ Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

**Article 16-1**, modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 5 – L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.

Cité par le Conseil d'État (section du contentieux, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies) : **Avis n° 311095 du 31 mars 2008**, art., v. init.  (*JORF* n° 0090 du 16 avril 2008, page 6343, texte n° 101).

**Article 19.** – Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements. ¶ **L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.** ¶ Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa. ¶ Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite. ¶ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

**Article 20.** – Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. ¶ Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. ¶ Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. ¶ Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.

**Article 21.** – I. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. [...] ¶ Le premier alinéa n'est pas applicable et, par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet: 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif; 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret; 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public; 5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents. ¶ [...].

---

**Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations** (*JORF* n° 267 du 17 novembre 2001, page 18311, texte n° 1) .

Article 1<sup>er</sup>. — I. L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé:

« Art. L. 122-45. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet



d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

---

### Projet de loi du 10 janvier 2002, relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État. (Texte définitif.)

Assemblée nationale, texte adopté n° 760, « Petite loi » ✨.

---

### Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État ✨<sup>1</sup>.

L'article 1 crée l'article L147-1 du Code de l'action sociale et des familles: « Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre. »

---

### Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ✨.

[NOR: JUSX0104677L], version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Voir, page suivante: Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004.

---

### Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille [NOR: JUSX0306571L], JORF n° 140 du 19 juin 2003, page 10240 ✨.

Voir, page suivante: Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ✨.

1. Voir HACHETTE LIVRE, *Droit civil...*



4. L'identification des personnes physiques..., pages 50-57 ✨.

---



---

**Proposition de loi visant à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules.**

Cette proposition de loi, présentée en 2004 par Robert LECOQ, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2004, sous le numéro 1449 . Soixante-deux députés (dont Richard MALLIÉ) l'ont reprise en 2007. Elle a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2007, sous le numéro 227 .

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les noms de personnes font partie du patrimoine linguistique, culturel de la langue française.

Bien souvent, les noms patronymiques sont transmis de génération en génération, depuis des siècles.

Conserver leur intégrité revêt donc un intérêt historique et social évident. Il existe aujourd'hui un risque d'appauvrissement des patronymes français.

Cette perte irréversible concernerait de nombreux signes et de particularismes qui font la richesse de la langue française. Par exemple, les accents, lorsque le nom est écrit en majuscules par des polices de traitement de texte informatisées, risquent de disparaître progressivement et de changer ainsi la prononciation de ces patronymes. Ainsi, de plus en plus de noms seront mal orthographiés et lorsqu'ils seront prononcés, ils ne pourront entraîner que désagréments et confusions.

« L'orthographe est de respect; c'est une sorte de politesse », conserver notre patrimoine patronymique est une priorité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

**PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.** Les noms de famille doivent être écrits selon l'orthographe exacte, y compris les signes diacritiques (accents : grave, aigu, circonflexe, trémas et cédilles) figurant sur le registre des naissances. Toutes les autorités administratives et tous les autres organismes doivent adapter leurs moyens d'écriture pour disposer des outils de graphie, même lorsque le patronyme est en majuscules, ceci pour que le nom soit écrit, puis prononcé correctement.

Ladite proposition de loi a été renouvelée le 25 septembre 2007 et le 22 juillet 2009 (voir annexe, page 35).

ASSEMBLÉE NATIONALE, 13<sup>e</sup> législature  
Nouvelle Proposition de loi n°1873  
juillet 2009, présentée par Robert LECOQ,  
député, *Respecter l'orthographe exacte des  
noms patronymiques écrits en majuscules*;  
enregistrée à la présidence de l'Assemblée  
nationale le 22 juillet 2009.  
(Renvoyée à la commission des lois consti-  
tutionnelles, de la législation et de l'admini-  
stration générale de la République, à  
défaut de constitution d'une commission  
spéciale dans les délais prévu par les arti-  
cles 30 et 31 du Règlement.)

*L'exposé a été modifié.*



**Même article.**

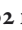
Pas d'indication sur les différentes  
formes de tiret : trait d'union (-), tirets  
demi-cadratin — ; cadratin —).  
Il n'y a qu'un seul type de tréma "̈"  
et de cédille "ç"  
... tous les citoyens également  
**nom de famille** et non **patronyme**  
minuscules, **M**ajuscule, **CAP**ITALES  
ET **PETITES CAP**ITALES

---



---


**Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil** , modifié par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 (JO du 19 juin 2003) relative à la dévolution du nom de famille .


**Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille** : Article 2. – Après l'article 311-20 du code civil, il est inséré un article 311-22 ainsi rédigé: ¶ « Art. 311-22. – Toute personne à qui le nom d'un de ses parents a été transmis en application de l'article 311-21 peut y adjoindre en seconde position le nom de son autre parent dans la limite, en cas de pluralité de noms, d'un seul nom de famille. ¶ Lorsque l'intéressé porte lui-même plusieurs noms, il ne conserve que le premier de ses noms de famille portés à l'état civil. ¶ Cette faculté doit être exercée par déclaration écrite de l'intéressé remise à l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, à compter

de sa majorité et avant la déclaration de naissance de son premier enfant. Le nouveau nom est porté en marge de son acte de naissance.»


Article 3. – Dans le second alinéa de l'article 61-3 du code civil, le mot : <patronyme> est remplacé par les mots : <nom de famille>.

« Article 7. – Le deuxième alinéa de l'article 332-1 du code civil est ainsi modifié : [...] « 2° Le mot : <patronyme> est remplacé par les mots : <nom de famille>.»

**Décret de 2004** : Article 1. – La déclaration conjointe de choix de nom prévue aux premier et quatrième alinéas de l'article 311-21 du code civil est faite par écrit. ¶ Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents. ¶ Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun.

**La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances** (*Journal officiel* du 2 avril 2006) a rendu obligatoire le *curriculum vitae* anonyme :


**Article 24.** – Après l'article L. 121-6 du code du travail, il est inséré un article L. 121-6-1 ainsi rédigé : ¶ « Art. L. 121-6-1. – Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 121-6 et communiquées par écrit par le candidat à l'emploi doivent être examinées dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS, Décret n° 2007-199 du 14 février 2007 (*JO* du 15 février 2007) *relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale* (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) .

**Art. 1<sup>er</sup>** [...] « Art. R. 161-33-4. – I. – Lors de la délivrance à son bénéficiaire d'une carte d'assurance maladie, l'organisme émetteur joint une copie sur papier des informations enregistrées dans la carte et mentionnées aux *a, b* et le cas échéant aux *c, d, e* et *f* du 2° de l'article R. 161-33-1. ¶ Une copie sur papier peut également être demandée par le titulaire de la carte à l'organisme lui servant les prestations d'un régime d'assurance maladie ou, sur présentation de sa carte d'assurance maladie, à n'importe quel organisme servant de telles prestations. ¶ [...].

« II. – Le titulaire de la carte exerce son droit de rectification des informations inscrites dans la carte et mentionnées au 1° et aux *a, b, c, d, e, f* du 2° de l'article R. 161-33-1 auprès du ou des organismes gérant les informations le concernant. [Ce qui concerne le nom de famille et le(s) prénom(s).]

« III. – Le titulaire de la carte ou, à sa demande, un médecin peut inscrire, modifier ou supprimer les informations figurant aux *g* et *h* du 2° de l'article R. 161-33-1. L'inscription, la dernière modification ou la suppression d'une information comporte l'identification du titulaire ou du médecin ainsi que la date correspondante.


MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS, Arrêté du 14 mars 2007 (*JO* du 15 février 2007) *relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie* .

**Art. 5.** – Le titulaire dispose de deux mois à compter de la réception de

la carte pour éventuellement contester la validité des informations inscrites sur le recto de la carte qu'il a reçue, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques et la photographie. ¶ Pendant ce délai, les organismes servant des prestations d'un régime d'assurance maladie, ou les organismes sous leur responsabilité, peuvent utiliser les informations conservées pour émettre et adresser une nouvelle carte d'assurance maladie à son titulaire.


**Art. 6.** – Les bénéficiaires de l'assurance maladie peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant contenues dans les traitements informatiques mentionnés au présent arrêté par l'intermédiaire du directeur de l'organisme leur servant les prestations d'un régime d'assurance maladie. **Ce dernier doit faire parvenir sa réponse à la personne concernée dans les quinze jours suivant la réception de sa demande.**

---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS, Arrêté du 14 mars 2007 (JO du 17 juin 2007) *relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données contenues dans cette carte* .

**Art. 3.** – [Concernant les données relatives au titulaire de la carte, c'est le *Répertoire national d'identification des personnes physiques* qui est consulté.]

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, direction des Affaires civiles et du Sceau, *Notice relative au changement de nom*, s. d. [2007] .

Les articles 61 à 61-4 du Code civil donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime. ¶ Le changement de nom demeure néanmoins exceptionnel, le nom de famille restant soumis au principe d'immutabilité établi par la loi. ¶ La procédure est prévue par le décret n° 94-52 du 22 janvier 1994 modifié relatif à la procédure de changement de nom (NOR: JUSC9420046D). ¶ **La demande de changement de nom fait obligatoirement l'objet de publications préalables, dont les frais sont à la charge du demandeur.** Ils s'élèvent à environ 150 € pour une personne majeure seule (p. 2; 3 PDF).


**OBSERVATIONS** (page 8; 9 du PDF)

- Toute personne majeure peut **ajouter** à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis. A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le nom d'usage ne figure pas à l'état civil mais peut être porté sur tous les documents administratifs (par exemple, sur la carte d'identité) et être utilisé dans la vie courante (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985; circulaire du 26 juin 1986 relative à l'art. 43 de la loi du 23 décembre 1985, dans JO 3 juillet 1986 p. 8245-8247).

- Chacun des époux a la possibilité de faire usage du nom de son conjoint. En revanche, ni l'un ni l'autre ne peuvent s'associer à une demande de changement de nom présentée par l'autre conjoint. Toutefois, si l'époux(se) change de nom, le conjoint pourra faire usage du nouveau nom.

- Les données nominatives recueillies à l'occasion d'une demande de changement de nom font l'objet d'un traitement informatisé. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable. Un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant est garanti; il s'exerce auprès du chef du bureau du Droit des personnes et de la famille, direction des Affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

**Bibliographie :**

HONORÉ Jean-Paul, « Entre usage et héritage. Aspects formels du changement de nom (1949-1999) », dans *Mots. Les langages du politique*, n° 63, vol. 63, 2000, pages 19-40 [Persée] .

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la *loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe* (dispositions du Code civil) ☆.

4. Dispositions relatives au nom (page 15).

4.1. Le nom d'usage des époux (page 15).

4.2. Le nom des enfants (page 16).

4.2.1. Dispositions relatives au nom de famille de l'enfant né dans les conditions de l'article 311-21 du code civil (page 16).

4.2.2. Dispositions relatives au nom de famille de l'adopté (p. 17).

4.2.2.1. L'adoption plénière (page 18).

4.2.2.2. L'adoption simple (page 20).

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire [NOR:JUSC1412888C] du 23 juillet 2014 *relative à l'état civil* ☆.

[...] l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) (§ 106) rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonne autorisés par la langue française. ¶ La circulaire (NOR JUSC1119808C) du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (premier volet de la refonte de l'IGREC) confirme cette analyse concernant le prénom (§ n° 6)<sup>2</sup>. ¶ Si la convention n° 14 de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) relative à l'indication des nom et prénoms dans les registres de l'état civil reconnaît les signes diacritiques étrangers, il convient de relever que celle-ci n'a pas été ratifiée par la France. ¶ Dès lors les voyelles et consonne accompagnées d'un signe diacritique connues de la langue française sont : à - â - ä - é - è - ê - ë - ĩ - î - ò - ö - ù - û - ü - ŷ - ç. ¶ Ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules. ¶ Les ligatures « æ » (ou « Æ ») et « œ » (ou « Œ »), équivalents de « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou « OE ») sont admises par la langue française. ¶ Tout autre signe diacritique attaché à une lettre ou ligature ne peut être retenu pour l'établissement d'un acte de l'état civil. ¶ Ces règles ici rappelées ne font pas obstacle au principe de liberté du choix des prénoms de l'enfant par ses parents : les parents peuvent choisir les prénoms de leurs enfants, pouvant à cet égard faire usage d'une orthographe non traditionnelle, sous réserve toutefois qu'elle ne comprenne que les lettres diacritées et les ligatures de la langue française ci-dessus rappelées. ¶ Ces mêmes règles s'appliquent pour le nom de famille ainsi que toutes autres indications contenues dans les actes de l'état civil. [...].

*Projet de Code civil, Présenté au Conseil des Cinq-Cents, au nom de la Commission de la Classification des Lois*; Par CAMBACÉRÈS, député par le département de l'Hérault. A Paris, Chez Garnery, Libraire, AN CINQUIÈME. [1796] ☆.

*Analyse des Observations des Tribunaux d'appel et du Tribunal de cassation sur le projet de Code civil, rapprochées du texte.* A Paris, De l'Imprimerie de J.-B. Hérault. AN X. [1801] ☆.

---

*Code civil des Français. Édition originale et seule officielle.* À Paris, De l'Imprimerie de la République. AN XII. 1804 ☆.

Promulgué le 21 mars 1804 (30 ventôse an XII).

ASSEMBLÉE NATIONALE. Exposition 200 ans de Code civil. *Des lois qui nous rassemblent.* Du 12 mars au 10 mai 2004. Paris ☆: *Le journal de l'exposition* au format PDF; *Le Catalogue de l'Exposition*; etc.

SÉNAT. *Bicentenaire du Code civil* ☆.

Exposition CUJAS... *Bicentenaire du Code civil 1804 - 2004.* D'un code à l'autre : la petite histoire de la codification à travers les collections de trois bibliothèques juridiques ☆.

*Et cetera.*



## Bicentenaire du Code civil 1804-2004



**P**romulgué par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), le Code civil, "le Code ancêtre, le Code par excellence, le Code" (Jean Carbonnier, *Le Code civil*, in *Les Lieux de mémoire*) a aujourd'hui deux cents ans.

L'unification de l'ancien droit privé français, fractionné entre pays de coutumes et pays de droit écrit, avait été promise par l'Assemblée constituante dès 1789; mais les projets qui virent le jour pendant la période révolutionnaire n'aboutirent pas.

Le 24 thermidor an VIII (12 août 1800), sous le Consulat, fut créée une commission gouvernementale composée de Portalis, Maleville, Trochet et Bigot de Préameneu, anciens avocats au parlement et juristes de tradition. Après avoir fait l'objet d'observations des tribunaux, le texte préparé par la commission fut examiné et discuté au Conseil d'État pendant près de trois années, au cours d'une centaine de séances dont près de la moitié furent présidées par Bonaparte. Il fut ensuite soumis au Tribunal et au Corps législatif.

Le Code civil est le premier code moderne en Europe et marque ainsi un tournant décisif dans l'évolution du droit. Il a vocation "à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité" (Discours préliminaire au premier projet de Code civil). En France et dans une grande partie de l'Europe, il a été le vecteur du principe de l'égalité devant la loi, confirmant l'abolition des privi-

lèges, affirmant la laïcité, l'égalité des enfants, la liberté contractuelle et libérant la propriété de toute sujétion féodale.

Le Code civil, en ce début de troisième millénaire, régit encore pour l'essentiel la vie privée des Français, la vie en société et l'organisation de celle-ci, traitant ainsi du droit de la nationalité, du droit de la famille, du droit des obligations, du droit des biens.

D'importantes modifications législatives sont intervenues sous la III<sup>e</sup> République, notamment avec la suppression de la puissance maritale; le code a été refondu substantiellement par les grandes lois adoptées entre 1964 et 1975 relatives en particulier à la réforme des régimes matrimoniaux et à la réforme du divorce.

Si la moitié des articles dans leur version de 1804 subsiste, certaines parties ont été largement remodelées par le travail du Parlement qui a ainsi adapté le code aux transformations de la société; on peut citer à ce titre la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, la loi du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

Droit vivant, le Code civil a imprégné les mentalités et son évolution a ainsi toujours été en rapport avec les phénomènes sociaux et politiques.

**Jean-Louis Debré**

Président  
de l'Assemblée nationale

**Guy Canivet**

Premier président  
de la Cour de cassation



Illustr. : Boquet del. d'ap. première représentation de la Justice figurant en page de garde du Code civil de 1804  
Timbre : mise en page de l'agence Virtual Création d'ap. logotype réalisée par Virtual Création. Graveur : J. Lamière

Imprimerie des Timbres-Postes et des Valeurs Fiduciaires / 21 04 530 / © La Poste 2004

*CODE CIVIL* – Version consolidée au 1<sup>er</sup> novembre 2017 

### Des actes de l'état civil

**Article 34-1:** Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

**Article 38:** L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer. ¶ Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 50:** Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de grande instance, et punie d'une amende de 3 à 30 euros.

**Article 51:** Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

**Article 52:** Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

**Article 53:** Le procureur de la République au tribunal de grande instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

**Article 54:** Dans tous les cas où un tribunal de grande instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

### Section 2 : Des changements de prénoms et de nom

**Article 60**, modifié par LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – art. 56 :

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée. ¶ Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. ¶ La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil. ¶ S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

*NOTA: Conformément à l'article 114 VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux affaires en cours.*

**Article 61**, créé par Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 et 64 (V) *JORF* 9 janvier 1993 en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. ¶ La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. ¶ Le changement de nom est autorisé par décret.

**Article 61-1**, créé par Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 et 64 (V) *JORF* 9 janvier 1993 en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*. ¶ Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

**Article 61-2**, créé par les articles 4 et 64 (V) de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 (*JORF* du 9 janvier 1993); entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994 :

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

**Article 61-3**, modifié par l'article 3 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 (*JORF* du 5 mars 2002); entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation. ¶ L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

**Article 61-3-1**, Créé par Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 57.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans. ¶ Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours. ¶ En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé. ¶ Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom. ¶ Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

*NOTA* : Conformément à l'article 114 VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux affaires en cours.

**Article 61-4**, Modifié par Loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016, art. 57.

Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants. ¶ De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. ¶ Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

**Article 213**, Modifié par Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 - art. 2 *JORF* 5 juin 1970 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971. – Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803.

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

#### Section 2 : Des conséquences du divorce pour les époux

**Article 264**, modifié par l'art. 16 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 (*JORF* du 27 mai 2004); entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :



A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. ¶ L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

#### Section 4 : Des règles de dévolution du nom de famille

**Article 311-21**, modifié par Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 – art. 11.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. ¶ En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant. ¶ Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs. ¶ Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

---

**Code pénal (partie législative)**, version consolidée au 5 novembre 2017. *La loi du 6 fructidor an II est toujours en vigueur. Les sanctions pénales sont celles prévues aux articles 433-19 et 433-22 du Code pénal.*

LIVRE IV. Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique. — TITRE III. *Des atteintes à l'autorité de l'État.* — CHAPITRE III. *Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.* — SECTION 11. Des atteintes à l'état civil des personnes

**Article 433-19** (modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) *JORF* du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002):

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors le cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ; ¶ 2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

SECTION 12. Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

**Article 433-22**, modifié par loi n° 2017-1399 du 15 septembre 2017, art.1:

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; ¶ 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ¶ 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

TITRE IV. *Des atteintes à la confiance publique.* Chapitre I<sup>er</sup> : Des faux.

**Article 441-1**, modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) *JORF* 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. ¶ Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**Article 441-4**, modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) *JORF* 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. ¶ L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. ¶ Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis **par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.**



Pour le contenu et les modalités d'application de certaines peines, voir les articles 131-26, 131-27 et 131-35.

Pour les abus d'autorité dirigés contre l'administration :

**Article 432-1.** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

**Article 432-2.** L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

**Article 432-3.** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Pour les peines complémentaires, voir l'article 432-17.



## Législation internationale

### Commission internationale de l'état civil (CIÉC)

« La Commission Internationale de l'État Civil ("CIÉC") a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. À cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États. Elle constitue également et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres dans lesdites matières et fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du Protocole de Berne du 25 septembre 1950. [...] <sup>1</sup> »

1. Article 1<sup>er</sup> du Règlement de la Commission internationale de l'état civil, du 25 sept. 1950. La Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la CIÉC dès septembre 1950. Depuis, des accords ont été conclus avec le Conseil de l'Europe (en octobre 1955), avec la Conférence de La Haye de droit international privé (en octobre 1969), avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (en mai 1981) et la commission des Communautés européennes (en juillet 1983). Ont été admis à la CIÉC : la Turquie (24 sept. 1953), la RFA (27 sept. 1956), l'Italie (4 sept. 1958), la Grèce (3 sept. 1959), l'Autriche (14 sept. 1961), le Portugal (13 sept. 1973), l'Espagne (13 sept. 1974), le Royaume-Uni (11 sept. 1996), la Pologne (9 sept. 1998), la Croatie (25 mars 1999), et la Hongrie (15 sept. 1999). Les statuts de la Commission peuvent être consultés à cette adresse : <http://www.cieci.org>.

2. Le texte de la Convention peut être consulté à cette adresse : <http://web.lerelaisinternet.com/CIÉCSITE/Conventions/Conv14.pdf>.

3. NDLR. Résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa réunion du 11 septembre 1992 à Berlin : « L'Assemblée générale de la CIÉC est d'avis que l'expression contenue dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, < ou un autre document établissant les noms et prénoms > vise tout document même s'il n'émane pas d'un officier de l'état civil comme, par exemple, le passeport de la personne intéressée. »

Convention CIÉC n° 14. – **Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil**, signée à Berne le 13 septembre 1973 <sup>2</sup>.

**Article 2.** Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms <sup>3</sup> écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.

Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé.

**Article 3.** Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant, et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible.

S'il existe des normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ces normes devront être appliquées.

**Article 4.** En cas de divergence dans la graphie des noms ou prénoms entre plusieurs documents présentés, l'intéressé sera désigné conformément aux actes de l'état civil ou aux documents établissant son identité rédigés dans l'État dont il était ressortissant, lors de l'établissement de l'acte ou du document.

Pour l'application de la présente disposition, le terme < ressortissant > comprend les personnes qui ont la nationalité de cet État ainsi que les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit État.

### RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée générale à Interlaken le 14 septembre 1973

**Article 2.** [...] L'article opte parmi les différents systèmes de reproduction de noms, pour le système littéral; toutes les lettres composant le nom et les prénoms sont reproduites sans aucune notification. Ce système est le seul qui garantisse une uniformité en évitant par exemple que la lettre *u* soit transposée en *ou* ou en *oe* et les lettres *cz* en *ch* ou en *tch*.

La règle de la reproduction littérale s'applique également aux signes diacritiques. Ainsi, la lettre *ü* avec tréma; la lettre *ö* sera recopiée *ö* et ne sera pas transposée en *oe*. Les signes diacritiques devront être reproduits, même s'ils n'existent pas dans la langue dans laquelle l'acte doit être dressé. Si l'acte est établi à la machine à écrire, les signes diacritiques seront, le cas échéant, ajoutés à la main.

Le premier alinéa de l'article dispose encore que les noms et prénoms soient reproduits sans modification ni traduction. Il convient cependant de rappeler que la rigueur de cette disposition, qui est spécialement importante en ce qui concerne les particules, les noms déclinés et les prénoms, est tempérée, le cas échéant, par les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article premier. Les noms et prénoms devront être recopiés des actes et documents qui sont présentés en vue de l'établissement du nouvel acte. Ceci ne diminue en rien le droit pour l'officier de l'état civil d'exiger la production d'autres actes ou documents qui seraient nécessaires pour lui permettre d'inscrire un acte dans ses registres; le cas échéant, il s'adressera à son collègue ou à toute autorité compétente pour obtenir une copie ou un extrait de l'acte qu'il doit pouvoir consulter. Les actes et documents qu'il obtient ainsi doivent évidemment être considérés, aussi bien que ceux produits par les intéressés, comme des documents présentés.

**Article 3.** [...] L'article opte, parmi les différents systèmes de transposition, pour le système de translittération : chaque caractère, le cas échéant avec ses signes diacritiques, est reproduit par son équivalent dans l'autre langue. ¶ Ici également toute traduction est interdite. [...]

---

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA) – **Convention sur la nationalité de la femme**, 1933. Signée le 26 décembre 1933 à Montevideo au cours de la Septième conférence des États américains et entrée en vigueur le 29 août 1934.

---

OEA – **Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme**, 1948. Signée lors de la neuvième Conférence des États américains et entrée en vigueur le 22 avril 1949.

---

OEA – **Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme**, 1948. Signée le 2 mai 1948 lors de la neuvième Conférence des États américains et entrée en vigueur le 22 avril 1949.

---

OEA – **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, New York, 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. – Statut : signataires 97 ; parties 169.

---

OEA – **Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme**, 1994. – Convention de « Belém do Pará ». Adoptée le 9 juin 1994 par l'assemblée générale de l'Organisation des États américains et entrée en vigueur le 5 mars 1995.

[http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27.

#### UNESCO, Introduction

[http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL\\_ID=7784&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=7784&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

**Objectifs :** La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes ; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

**Dispositions principales :** Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, et la vie économique et les avantages sociaux. Les États sont également tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égal de l'homme devant la loi. Les États parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille. ¶ La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait une obligation aux États parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme. ¶ La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les États parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties.

État au 15 juin 2001: Signataires: 97 – Parties contractantes: 168.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES: [...]

**France, lors de la signature :**

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française. ¶ [Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.]

[France] **Lors de la ratification :**

Déclarations: Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

*Concernant le 11<sup>e</sup> alinéa dudit préambule, les réserves faites par l'Allemagne sont plus explicites: « Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples < assujettis à une domination >*

**Préambule.** – [11<sup>e</sup> considérant] *Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,*

**Article premier.** – Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

*étrangère et coloniale». Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule. »*

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression « éducation familiale » qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ¶ Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française *qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes. [Quel aveu!]* [France] Réserves :

**Articles 5 b) et 16, 1 d) :** 1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

**Article 14 :** 1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel. ¶ 2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

**Article 16, paragraphe 1 g) :** Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention.

**Article 5.** – Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour: ¶ a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; ¶ b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

**Article 9.** – 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. ¶ 2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

**Article 14.** – [... 2] c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale; [... 2] h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

**Article 16.** – [... 1] d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale; [... 1] g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

**Article 29.** – 1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour. ¶ 2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve. ¶ 3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 30.** – La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 29 :** Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la

Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article.



---

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999. Entré en vigueur le 22 décembre 2000. – Statut : signataires 74 ; parties 36.

---

CONSEIL DE L'EUROPE, *Instruments normatifs*

Recommandation n° 741 (1974) sur la situation juridique de la femme, 30 septembre 1974.

Recommandation relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, 25 septembre 1984.

Recommandation relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, 5 février 1985.

Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, 16 novembre 1988.

Recommandation n° R (90) 4 relative à l'élimination du sexisme dans le langage, 21 février 1990.

Recommandation 1146 relative à l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, 11 mars 1991.

Recommandation 1229 relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, 24 janvier 1994.

Recommandation 1261 relative à la situation des femmes immigrées en Europe, 15 mars 1995.

Recommandation 1269 relative à un progrès tangible des droits des femmes à partir de 1995, 27 avril 1995.

Recommandation n° 1271 (1995) concernant la discrimination entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, 28 avril 1995.

Recommandation n° 1321 (1997) concernant l'amélioration de la situation des femmes dans la société rurale, 19 mars 1997.

Recommandation n° 1325 (1997) concernant le traite des femmes et la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe, 23 avril 1997.

---

CONSEIL DE L'EUROPE, *Assemblée parlementaire*

Recommandation 1362 (1998) adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 mars 1998. (*Voir* Doc. 7885, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Rapporteur : M<sup>me</sup> ERR.

*Discrimination entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants*

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1271 (1995) condamnant le maintien par certains États de discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants.

2. Dans sa réponse à cette recommandation, le Comité des ministres admet un régime juridique propre à chaque pays en fonction « des mœurs et des traditions locales » mais souligne que ces régimes juridiques propres doivent exclure toute disposition discriminatoire. En conclusion, le Comité des ministres se borne cependant à indiquer ceci : « le maintien de dispositions discriminatoires entre la femme et l'homme en ce qui



concerne le choix du nom de famille est par contre incompatible avec le principe d'égalité défendu par le Conseil de l'Europe. C'est dans cet esprit que la Recommandation 1271 (1995) de l'Assemblée parlementaire a été transmise aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe. »

3. L'Assemblée prend donc acte avec satisfaction de la position clairement exprimée par le Comité des ministres. Toutefois, elle estime que cette position doit se traduire dans les faits, le Comité des ministres ne devant pas se borner à transmettre la recommandation aux États membres du Conseil de l'Europe.

4. Nonobstant le temps écoulé, notamment depuis l'adoption le 27 septembre 1978 de la résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des époux en droit civil et depuis la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certains États n'ont même pas engagé une amorce d'évolution.

5. L'Assemblée recommande donc au Comité des ministres de demander à chaque État membre de lui préciser dans quel délai il s'engage à se mettre en conformité avec les principes de non-discrimination ci-dessus évoqués.

6. Par ailleurs, et comme elle l'avait déjà demandé dans sa Recommandation 1271 (1995), l'Assemblée recommande au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de recenser les États membres qui maintiennent des discriminations sexistes et de leur demander de prendre les mesures appropriées :

- i. pour établir une égalité stricte entre le père et la mère pour la transmission du nom aux enfants ;
- ii. pour assurer une égalité stricte en cas de mariage pour le choix éventuel d'un nom de famille commun aux deux époux ;
- iii. pour supprimer toute discrimination dans le régime juridique de l'attribution de nom entre enfant légitime et enfant naturel.





---




---

### Proposition de loi visant à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules

Cette proposition de loi, présentée en 2004 par Robert LECOUC, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2004, sous le numéro 1449 . Quarante-trois députés l'ont cosignée.

Soixante-deux députés (dont Richard MALLIÉ) l'ont reprise en 2007. Elle a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2007, sous le numéro 227 .

Cette proposition de loi a été présentée pour la troisième fois par Robert LECOUC 2009. Elle a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009, sous le numéro 1873 .

### Proposition de loi n° 1449 du 24 février 2004

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

#### Considérant

– la richesse de la langue française dans laquelle les noms de personnes font partie du patrimoine linguistique et culturel ;

– l'intérêt historique et social des noms de famille transmis souvent depuis des siècles et porteurs des marques des civilisations antérieures ;

– le risque d'appauvrissement des patronymes français dans la graphie desquels peuvent disparaître – si on n'y prend pas garde – de nombreux signes et particularismes. Les accents notamment, lorsque le nom est écrit en majuscules par des polices de traitement de texte informatisées, risquent de s'effacer peu à peu et de changer la prononciation de ces patronymes ;

– les désagréments et les confusions qui peuvent naître d'un nom mal écrit en majuscules lorsque ce nom est prononcé.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** Les noms de famille doivent être écrits selon l'orthographe exacte, y compris les signes diacritiques (accents : grave, aigu, circonflexe, trémas et cédilles) figurant sur le registre des naissances. Toutes les autorités administratives et tous les autres organismes doivent adapter leurs moyens d'écriture pour disposer des outils de graphie, même lorsque le patronyme est en majuscules, ceci pour que le nom soit écrit puis prononcé correctement.

### Proposition de loi n° 227 du 25 septembre 2007

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les noms de personnes font partie du patrimoine linguistique, culturel de la langue française.

Bien souvent, les noms patronymiques sont transmis de génération en génération, depuis des siècles.

Conserver leur intégrité revêt donc un intérêt historique et social évident. Il existe aujourd'hui un risque d'appauvrissement des patronymes français.

Cette perte irréversible concernerait de nombreux signes et de particularismes qui font la richesse de la langue française. Par exemple, les accents, lorsque le nom est écrit en majuscules par des polices de traitement de texte informatisées, risquent de disparaître progressivement et de changer ainsi la prononciation de ces patronymes. Ainsi, de plus en

ASSEMBLÉE NATIONALE, 12<sup>e</sup> législature  
Proposition de loi n° 1449, *visant à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules*; enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2004, présentée par Robert LECOUC, député.

**Additions de signatures :** Patrick BEAUDOÏN, Jean-Louis BERNARD, Bruno BOURG-BROC, Loïc BOUVARD, Chantal BRUNEL, Roland CHASSAIN, Jean-François CHOSSY, Louis COSYNS, Jean-Pierre DECOOL, *Patrick DELNATTE, Jean-Jacques DESCAMPS, Jacques DOMERGUE, Alain FERRY, Guy GEOFFROY, Georges GINESTA, Jacques GODFRAIN, Arlette GROSSKOT, Jean-Claude GUÏBAL, Olivier JARDE, Christian JEANJEAN, Dominique LE MENER, Arnaud LEPERCQ, Lionnel LUCA, Richard MALLIÉ, Thierry MARIANI, Muriel MARLAND-MILITELLO, Patrice MARTIN-LALANDE, Christian MÉNARD, Daniel PRÉVOST, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jacques REMILLER, Juliana RIMANE, Philippe ROUAULT, André SAMITIÉ, Bernard SCHREÏNER, Daniel SPAGNOU, Alain SUGUENOT, André TIEN AH KOON, Christian VANNESTE, Jean-Sébastien VIALATE, Michel VOÏSIN, M. Léonce DEPREZ.*

ASSEMBLÉE NATIONALE, 13<sup>e</sup> législature  
Proposition de loi n° 227, *visant à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules*; enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2007, présentée par Richard MALLIÉ, Patrick BEAUDOÏN, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Étienne BLANC, Claude BODIN, Philippe BOËNNEC, Loïc BOUVARD, Valérie BOYER, Chantal BRUNEL, François CALVET, Hervé DE CHARETTE, Jean-Louis CHRIST, Dino CINIERI, Jean-Yves COUSIN, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Rémi DELATTE, Richard DELL'AGNOLA, Bernard DEPIERRE, Nicolas DHUÏCQ, Jacques DOMERGUE, Gilles D'ETTORE, Daniel FIDELIN, Marie-Louise FORT, Marc FRANCINA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT ...

... Guy GEOFFROY, Georges GINESTA, Michel GRALL, Arlette GROSSKOST, Jean-Claude GUÏBAL, Michel HERBILLON, Christian KERT, Marguerite LAMOUR, Pierre LASBORDES, Thierry LAZARO, Marc LE FUR, Jacques LE NAY, Lionnel LUCA, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Christian MÉNARD, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Étienne MOURRUT, Jacques MYARD, Jean-Marc NESME, Jean-Pierre NICOLAS, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Éric RAULT, Jacques REMILLER, Bernard REYNÈS, Francis SAINT-LÉGER, Alain SUGUENOT, Guy TEISSIER, Dominique TIAN, Isabelle VASSEUR, Michel VOÏSIN et André Wojciechowski, députés.

ASSEMBLÉE NATIONALE, 13<sup>e</sup> législature  
Proposition de loi n° 1873, *visant à respecter l'orthographe exacte des noms patronymiques lorsqu'ils sont écrits en majuscules*; enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009, présentée par Robert LECOQ, député.

plus de noms seront mal orthographiés et lorsqu'ils seront prononcés, ils ne pourront entraîner que désagréments et confusions.

« L'orthographe est de respect ; c'est une sorte de politesse », conserver notre patrimoine patronymique est une priorité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** Les noms de famille doivent être écrits selon l'orthographe exacte, y compris les signes diacritiques (accents : grave, aigu, circonflexe, trémas et cédilles) figurant sur le registre des naissances. Toutes les autorités administratives et tous les autres organismes doivent adapter leurs moyens d'écriture pour disposer des outils de graphie, même lorsque le patronyme est en majuscules, ceci pour que le nom soit écrit, puis prononcé correctement.

#### Proposition de loi n° 1873 du 22 juillet 2009

Même exposé des motifs et même proposition de loi que le 24 février 2004.

**Dans les trois cas**, cette proposition a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévu par les articles 30 et 31 du Règlement.